

Conditions générales de l'AEnEC (CG)

Septembre 2012

1. Domaine d'application

Les présentes conditions générales (appelées ci-après « CG ») régissent la participation d'entreprises (appelées ci-après « participant ») au modèle Énergie et au modèle PME de l'Agence de l'énergie pour l'économie (appelée ci-après « AEnEC ») ainsi que l'utilisation d'outils et prestations de l'AEnEC par le participant ou par des tiers.

La signature du contrat de participation ou l'inscription par voie électronique au modèle PME valent acceptation des présentes CG.

2. Prestations et obligations de l'AEnEC

Convention d'objectifs

En participant à l'un des modèles de l'AEnEC, le participant conclut avec la Confédération une convention d'objectifs librement consentie au sens de la loi sur l'énergie, afin d'améliorer son efficacité énergétique. Sur cette base, il peut conclure d'autres conventions (cantonales, locales) ainsi qu'un engagement formel sur le CO₂ selon la loi sur le CO₂ (se référer au point 4).

Label

L'AEnEC met à la disposition du participant un label qui atteste la participation de ce dernier à l'AEnEC ainsi que son engagement pour la protection du climat. Si le participant n'atteint pas ses objectifs pour une troisième année consécutive, le label est retiré.

Prestations

L'AEnEC apporte son appui au participant au moyen des services de base suivants (se référer également aux prospectus produits de l'AEnEC) :

- Analyse de l'état initial et identification des potentiels
- Proposition d'un objectif de réduction ou de limitation en vue d'une convention d'objectifs librement consentie ou d'une exemption de la taxe sur le CO₂ conclue avec la Confédération, un canton ou d'autres partenaires
- Appui dans la planification et dans la mise en œuvre des mesures d'amélioration
- Suivi des résultats (monitoring) et controlling
- Feed-back et rapports

Suivi des résultats (monitoring)

Le suivi des résultats (monitoring) de l'AEnEC est une prestation de l'AEnEC mise à la disposition du participant ou autre personne intéressée contre rémunération. Les données obtenues au moyen du suivi servent de base aux conventions agréées que le participant conclut avec la Confédération, les cantons ou d'autres partenaires.

Maintenance et mise à jour

L'AEnEC assure la maintenance des outils fournis ainsi que, dans toute la mesure du possible, leur mise à jour au fur et à mesure de l'évolution des normes légales.

3. Prestations et obligations du participant

Élaboration de la liste des mesures d'amélioration

Le participant fournit au conseiller de l'AEnEC toute information utile pour l'élaboration de la liste de mesures d'amélioration.

Mise en œuvre des mesures d'amélioration

La participation aux programmes de l'AEnEC est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'amélioration établies avec le conseiller de l'AEnEC.

Suivi des résultats (monitoring)

Pendant la durée de validité du contrat, le participant enregistre lui-même dans le système de monitoring de l'AEnEC, en son âme et conscience, sous sa propre responsabilité et dans les délais demandés, les données relatives à sa consommation énergétique et à la réalisation des mesures d'amélioration.

L'AEnEC se réserve le droit de procéder à des contrôles par pointage des données enregistrées par le participant.

L'AEnEC rassemble pour le participant les dernières données disponibles et établit les rapports que le participant est tenu de présenter conformément à la décision relative à la taxe sur le CO₂, à l'ordonnance sur le CO₂

et à la loi sur le CO₂. L'AEnEC remet les rapports et documents à l'OFEV dans les délais prescrits.

En utilisant le système de suivi de l'AEnEC, le participant fournit à l'AEnEC toutes les données nécessaires pour l'établissement des rapports et résumés.

En cas de changement dans la fréquence ou dans la teneur des rapports ou chiffres à remettre, l'AEnEC s'engage à établir et à présenter dans les délais prescrits tous les rapports que le participant doit présenter à la Confédération, aux cantons ou à d'autres partenaires du participant.

En pareil cas, le participant assure, en utilisant le système de suivi de l'AEnEC, que l'AEnEC dispose de toutes les données nécessaires pour l'établissement des rapports et résumés un mois au minimum avant le délai de dépôt prescrit par le service fédéral ou cantonal ou par d'autres partenaires du participant.

4. Autres dispositions

Les conventions d'objectifs établies par le participant avec l'AEnEC sont des prestations de l'économie librement consenties. Elles constituent la base de la participation au modèle Énergie et au modèle PME de l'AEnEC, et de ce fait également la base des conventions conclues avec la Confédération, les cantons et d'autres partenaires ou des obligations à respecter vis-à-vis de la Confédération, des cantons ou d'autres partenaires.

Exemption du paiement de la taxe sur le CO₂

En vertu de lois fédérales, le participant a la possibilité de se voir exempter du paiement de taxes liées à l'énergie. Dans la mesure où l'exemption repose sur des objectifs d'émission ou d'efficacité, les conventions d'objectifs de l'AEnEC peuvent être employées comme base de proposition d'objectifs (ordonnance sur le CO₂, 1er janvier 2013). La Confédération accepte de facto les instruments de l'AEnEC utilisés pour ce faire et elle règle les détails de l'exemption par voie de décision ou de directive. L'AEnEC s'assure que la Confédération reçoit les données nécessaires (aux conditions indiquées au point 3, « Suivi des résultats (monitoring) »).

Convention d'objectifs avec un canton

Dans les cantons dotés d'un article relatif aux gros consommateurs, les participants qui sont de gros consommateurs disposent de la possibilité supplémentaire de conclure une convention d'objectifs avec le canton concerné. Cette convention d'objectifs satisfait les conditions légales posées aux gros consommateurs. Les conditions posées pour l'atteinte des objectifs sont fixées par les cantons. À cet effet, l'AEnEC établit en général une convention universelle d'objectifs acceptée par les cantons (aux conditions indiquées au point 3 : « Suivi des résultats (monitoring) »). Sur demande du participant, l'AEnEC peut utiliser ses instruments pour établir seulement une convention d'objectifs avec un canton.

Autres conventions

Certaines villes, communes, fournisseurs d'électricité et autres partenaires (appelés « partenaires » dans les présentes CG) proposent des programmes incitatifs aux participants. Les conditions à remplir pour bénéficier de ces incitations sont en règle générale les mêmes que pour conclure une convention d'objectifs librement consentie avec la Confédération ou un canton. À la demande du participant, l'AEnEC établit dans les délais prescrits les données et attestations nécessaires aux partenaires.

5. Prix et conditions

Cotisation

Les frais de participation à l'un des modèles de l'AEnEC ainsi que les frais d'utilisation des outils de l'AEnEC (comme le suivi des résultats ou « monitoring » par exemple) figurent dans la fiche de prix de l'AEnEC en vigueur. Les prix sont indiqués TVA non comprise.

Facturation

La cotisation de la première année doit être réglée après l'inscription. La facturation est ensuite annuelle, la cotisation annuelle étant payable d'avance.

Prestations additionnelles

La cotisation due pour la participation couvre les prestations de l'AEnEC

selon le contrat de participation et les prospectus produits. Le participant a également la possibilité de demander des prestations additionnelles, dont le prix est à négocier. Celles-ci lui sont facturées en sus par l'AEnEC.

Modification de la cotisation

Si les coûts énergétiques du participant varient de plus de 20 % environ par rapport aux coûts de l'année initiale, la cotisation peut être adaptée par l'AEnEC à la demande d'une partie.

Modifications de prix

L'AEnEC se réserve le droit d'adapter ses prix à l'inflation, à l'évolution de ses frais ou à des changements dans ses prestations, y compris pour les participants existants. De telles modifications de prix sont communiquées au participant dans une forme appropriée, avec un préavis de six mois.

6. Confidentialité et protection des données

Les données énergétiques et relatives aux émissions de CO₂ du participant sont confidentielles et ne sont pas transmises par l'AEnEC sans accord écrit du participant, sauf si cette transmission est nécessaire contractuellement ou selon les termes des conventions indiquées au point 4.

Plus particulièrement, l'AEnEC, ses conseillers et modérateurs, ses organes et autres collaborateurs ou autres personnes qui lui apportent leur appui ne sont pas autorisées à transmettre à d'autres entreprises sous contrat avec l'AEnEC de telles données, pas plus que d'autres informations internes à l'entreprise du participant, sans l'accord du participant.

Dans le cadre des groupes modérés par l'AEnEC (groupes du modèle Énergie ou groupes du modèle PME), les participants présentent les uns aux autres leurs données énergétiques, leurs données comparatives et leurs mesures d'amélioration. À la demande du participant, seules les données agrégées du participant sont présentées aux membres du groupe.

L'AEnEC est autorisée à utiliser et à publier les données anonymisées dans le cadre d'ateliers ou à des fins statistiques.

L'AEnEC a le droit de publier le nom du participant.

Cas particulier de l'engagement formel relatif au CO₂

La publication du nom des entreprises exonérées de la taxe sur le CO₂, du nom des participants ainsi que des données relatives aux objectifs liés à l'engagement formel des entreprises ou participants est possible, voire obligatoire selon l'ordonnance sur le CO₂.

7. Responsabilité civile de l'AEnEC

L'AEnEC ne répond pas d'erreurs dans le calcul ou dans la saisie des données du participant, ni des conséquences de telles erreurs. L'AEnEC, ses organes et ses auxiliaires ne répondent que des dommages causés directement par une négligence grave de leur part. Ils ne répondent pas de dommages indirects ou consécutifs et ne répondent, au cas où leur responsabilité est engagée, qu'à hauteur de la cotisation annuelle versée par l'entreprise concernée à l'AEnEC selon le contrat de participation.

Le participant est seul responsable du respect de ses obligations envers la Confédération et les cantons ou d'autres partenaires et de la mise en œuvre des mesures d'amélioration nécessaires pour l'atteinte de ses objectifs.

L'AEnEC, ses organes, ses collaborateurs et ses auxiliaires ne répondent expressément pas, vis-à-vis du participant, de frais directs ou indirects du participant ni de dommages directs ou indirects du participant qui découlent de la collaboration des parties prévue par le contrat de participation et par les présentes CG. Dès lors que le participant s'acquitte pleinement et en temps utile de son devoir d'information prévu aux points 3 et 4 des présentes CG, l'AEnEC garantit que lesdites informations sont transmises à la Confédération, aux cantons et aux autres partenaires du participant, de manière correcte, dans le respect des délais et conformément aux ordonnances et directives d'exécution en vigueur.

De plus, l'AEnEC ne répond pas d'éventuelles erreurs logicielles ni d'éventuelles erreurs méthodologiques affectant les bases ou les calculs utilisés dans le système de suivi des résultats ou « monitoring » qu'elle propose au participant, ou qu'elle met à sa disposition, si la Confédération, le canton ou d'autres partenaires du participant ne reconnaissent pas ledit système comme constituant une base obligatoire et contraignante pour l'activité administrative qu'ils exercent en lien avec les décisions relatives à la taxe sur le CO₂ et qu'il n'a pas été conclu de procédure corrective entre l'AEnEC et la Confédération, le canton ou d'autres partenaires du participant. L'AEnEC ne répond pas non plus de pannes dudit système de suivi

des résultats ou « monitoring » ni d'interruptions de l'exploitation du serveur.

Le cas échéant, le présent contrat n'altère pas la responsabilité de la Confédération, des cantons ou d'autres partenaires du participant prévue pour le reste par le droit public.

Si une exclusion de responsabilité envers le participant plus étendue que les dispositions du présent contrat est prévue pour le système de suivi des résultats de l'AEnEC par un ou plusieurs autres contrats passés entre les parties, cette exclusion plus étendue prime sur les exclusions de responsabilité du présent contrat.

8. Début de validité, durée de validité et résiliation du contrat

Début de validité du contrat

Le contrat de participation et la convention d'objectifs entrent en vigueur à leur signature par les deux parties.

Durée de validité du contrat

La durée de validité du contrat de participation égale la durée des obligations juridiques qui découlent de la convention d'objectifs avec la Confédération, les cantons ou d'autres partenaires du participant ou de la décision relative à la taxe sur le CO₂ prise par la Confédération, les cantons ou d'autres partenaires du participant ; toutefois, elle est de dix ans au maximum.

Résiliation du contrat

Sous réserve de la clause énoncée au paragraphe qui suit, chaque partie peut résilier le contrat de participation en tout temps pour la fin d'une année, après une durée de validité de deux ans au moins et moyennant un préavis écrit de six mois.

L'AEnEC peut résilier le contrat de participation conclu avec le participant seulement pour un juste motif et seulement après avoir demandé au préalable que le juste motif soit écarté a) en mentionnant la possibilité de résiliation prévue par la présente clause et b) en octroyant un délai suffisant pour que le juste motif soit écarté ; ce cas échéant, l'AEnEC respecte également un délai de résiliation de six mois pour la fin d'un mois. L'AEnEC peut résilier la convention/le contrat de participation d'un participant qui a conclu une convention librement consentie avec la Confédération, les cantons ou d'autres partenaires et qui n'atteint pas ses objectifs annuels durant trois années consécutives. Les cotisations déjà encaissées ne sont pas remboursées, les cotisations ordinaires dues jusqu'à l'échéance du délai de résiliation restent dues.

9. Cession de créances et succession juridique

Le participant et l'AEnEC sont autorisés à céder des droits et des créances découlant des contrats conclus au sens des articles 164 ss. CO. L'autre partie doit être informée de cette cession par écrit dans un délai d'un mois.

Chaque partie est autorisée à transférer les contrats à un tiers. Pour être effectif, le changement doit être approuvé par l'autre partie. Cette approbation ne peut être refusée que pour de justes motifs. Le fait qu'une cession ne soit pas communiquée à l'autre partie ou qu'elle soit communiquée à l'autre partie hors délai constitue un juste motif, au sens du point 8 des présentes CG, pour résilier les contrats conclus.

10. Négoce d'émissions de CO₂ registre et comptes

Le participant s'engage à annoncer par écrit à l'AEnEC, dans un délai de dix jours, la totalité des transferts (crédits portés en compte, achats, ventes) de droits suisses d'émission de CO₂, d'attestations ainsi que de certificats étrangers relatifs au CO₂ ; il s'engage aussi à enregistrer lesdits transferts dans le système de monitoring fourni par l'AEnEC.

11. Dispositions finales

Les présentes CG ainsi que les documents qui y sont mentionnés, à savoir le contrat de participation, les Prestations & prix ainsi que les prospectus produits du moment, constituent la totalité des règles qui régissent les droits et les devoirs de l'AEnEC et du participant dans leur relation. Les présentes CG ainsi que ces documents font partie intégrante du contrat de participation.

Les présentes CG ainsi que les documents contractuels mentionnés sont soumis exclusivement au droit suisse. La Convention de Vienne est expressément exclue.

Les tribunaux compétents pour le règlement judiciaire de litiges découlant de toutes les relations contractuelles entre le participant et l'AEnEC sont les tribunaux ordinaires. Le for exclusif est Zurich.